

Séance du 23 mai 2022

PRESENTS :

LETURCQ F., Président;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., ~~EVARD C., WINAND A.,~~
~~CHASSIGNEUX L.,~~ GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.,~~ BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., FOSSEPREZ Daniel, ~~JADIN C.,~~
Conseillers Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

Le président ouvre la séance.

Il indique que 3 points sont proposés en urgence, complémentaires à l'ordre du jour (AG Inasep, AG Ores, Report de l'instruction des dossiers pour les Fabriques d'Eglise).

Le Conseil accepte que ces points soient inscrits à l'ordre du jour, à l'unanimité.

Le Président indique que le groupe PEPS a déposé 5 questions orales.

Il excuse ensuite les absents :

- C. Evrard ;
- A. Winand ;
- L. Chassigneux ;
- C. Jadin ;
- A. Nonet.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique du 19 avril 2022, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

2. OBJET : LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 et s. du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné le représentant communal à l'Assemblée générale de La Terrienne du Crédit social, à savoir :

- Marie Cadelli ;

Vu la délibération du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil communal a désigné deux représentants communaux supplémentaires à l'Assemblée générale de La Terrienne du Crédit social, à savoir :

- Bruno Humblet,
- Hélène Maquet ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à la société coopérative "La Terrienne du Crédit social" ;

Vu les statuts de la Terrienne du Crédit social publiés au Moniteur belge et ses modifications ultérieures ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire, reçue en date du 6 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, qui se tiendra le 10 juin 2022 à 19h00 à la salle « La Source », Place Toucrée, 6 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à trois parmi lesquels deux au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au tiers des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et les rapports de gestion,
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021,
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur,
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021,
5. Affectation du résultat,
6. Décharge à donner aux administrateurs,
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE,
8. Agrément région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 juin 2022 de la société coopérative "La Terrienne du Crédit social" :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et les rapports de gestion,
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021,
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur,
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021,
5. Affectation du résultat,
6. Décharge à donner aux administrateurs,
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE,
8. Agrément région wallonne ;

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : terlux1307@gmail.com.

3. OBJET : BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 21 JUIN 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Crématorium, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022, qui se déroulera en présentiel au Business Center Actibel, avenue d'Ecolys 2 bte 2 à 5020 Suarlée, avec communication de l'ordre du jour, reçue par mail le 2 mai 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- Point 2 : Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- Point 3 : Approbation des comptes 2021 ;
- Point 4 : Rapport du Réviseur ;
- Point 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Point 8 : Retrait d'une Commune associée ;
- Point 9 : Remplacement Monsieur Laurent Belot, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
- Point 10 : Décharge aux Administrateurs ;
- Point 11 : Décharge au Réviseur.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 de BEP Crématorium, à savoir :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
 - Point 2 : Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
 - Point 3 : Approbation des comptes 2021 ;
 - Point 4 : Rapport du Réviseur ;
 - Point 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
 - Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
 - Point 8 : Retrait d'une Commune associée ;
 - Point 9 : Remplacement Monsieur Laurent Belot, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
-

- Point 10 : Décharge aux Administrateurs ;
- Point 11 : Décharge au Réviseur.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

4. OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 21 JUIN 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022, qui se déroulera en présentiel au Business Center Actibel, avenue d'Ecolys 2 bte 2 à 5020 Suarlée, avec communication de l'ordre du jour, reçue par mail le 2 mai 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- Point 2 : Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- Point 3 : Approbation des comptes 2021 ;
- Point 4 : Rapport du Réviseur ;
- Point 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Point 8 : Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 – Attribution ;
- Point 9 : Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » ;
- Point 10 : Décharge aux Administrateurs ;
- Point 11 : Décharge au Réviseur.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 de BEP Environnement, à savoir :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- Point 2 : Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- Point 3 : Approbation des comptes 2021 ;
- Point 4 : Rapport du Réviseur ;
- Point 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Point 8 : Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 – Attribution ;
- Point 9 : Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » ;
- Point 10 : Décharge aux Administrateurs ;
- Point 11 : Décharge au Réviseur.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

5. OBJET : BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 21 JUIN 2022.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Expansion Économique ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022, qui se déroulera en présentiel au Business Center Actibel, avenue d'Ecolys 2 bte 2 à 5020 Suarlée, avec communication de l'ordre du jour, reçue par mail le 2 mai 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
 - Point 2 : Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
 - Point 3 : Approbation des comptes 2021 ;
 - Point 4 : Rapport du Réviseur ;
-

- Point 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Point 8 : Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
- Point 9 : Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration.
- Point 10 : Décharge aux administrateurs ;
- Point 11 : Décharge au Réviseur.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 de BEP Expansion Économique, à savoir :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- Point 2 : Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- Point 3 : Approbation des comptes 2021 ;
- Point 4 : Rapport du Réviseur ;
- Point 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Point 8 : Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
- Point 9 : Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration.
- Point 10 : Décharge aux administrateurs ;
- Point 11 : Décharge au Réviseur.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

6. OBJET : BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 21 JUIN 2022.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale Bureau Economique de la Province, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale Bureau Economique de la Province, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale Bureau Economique de la Province ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022, qui se déroulera en présentiel au Business Center Actibel, avenue d'Ecolys 2 bte 2 à 5020 Suarlée, avec communication de l'ordre du jour, reçue par mail le 2 mai 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- Point 2 : Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- Point 3 : Approbation des comptes 2021 ;
- Point 4 : Rapport du Réviseur ;
- Point 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Point 8 : Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
- Point 9 : Décharge aux administrateurs ;
- Point 10 : Décharge au Réviseur.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 du Bureau Economique de la Province, à savoir :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- Point 2 : Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- Point 3 : Approbation des comptes 2021 ;
- Point 4 : Rapport du Réviseur ;
- Point 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Point 8 : Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
- Point 9 : Décharge aux administrateurs ;
- Point 10 : Décharge au Réviseur.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

7. OBJET : IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 23 JUIN 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN, à savoir :

- Leturcq Fabrice,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Daniel Fosséprez,
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 à 17h30 en la salle Vivace du BEP, avec communication de l'ordre du jour, par mail réceptionné le 2 mai 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
- Point 2 : Rapport d'activés 2021 ;
- Point 3 : Approbation des comptes 2021 ;
- Point 4 : Rapport du Réviseur ;
- Point 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Point 8 : Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 ;
- Point 9 : Décharge aux administrateurs ;
- Point 10 : Décharge au Réviseur.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
- Point 2 : Rapport d'activés 2021 ;
- Point 3 : Approbation des comptes 2021 ;
- Point 4 : Rapport du Réviseur ;
- Point 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Point 8 : Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 ;
- Point 9 : Décharge aux administrateurs ;
- Point 10 : Décharge au Réviseur.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

8. OBJET : IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

- Cadelli Marie,
- Mineur Bernadette,
- Berger Michèle,
- Goffinet Isabelle,
- Maquet Hélène;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale du 13 juin 2022 à 18h00, au siège administratif d'Imaje, rue Albert 1er 9 à 5380 Fernelmont, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, reçue par email le 5 mai 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2021 ;
2. Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
3. Rapport de gestion 2021 ;
4. Approbation des comptes et bilan 2021 ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
6. Décharge au Commissaire Réviseur ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
9. Démission d'un administrateur ;
10. Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
11. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2022 de l'Intercommunale IMAJE :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2021 ;
2. Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
3. Rapport de gestion 2021 ;
4. Approbation des comptes et bilan 2021 ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
6. Décharge au Commissaire Réviseur ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
9. Démission d'un administrateur ;
10. Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
11. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021.

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée par email à l'adresse valerie.boulangier@imaje-interco.be.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 et s. du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio, à savoir :

- Dubuisson Bernard,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Winand Annick,
- Chassigneux Lionel ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale iMio ;

Vu les statuts de l'intercommunale iMio, et plus particulièrement l'article 19 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 à 18h00 qui se tiendra dans les locaux de La Bourse - Centre de Congrès - Place d'Armes 1 à 5000 Namur, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que les points suivants sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Présentation et approbation des comptes 2021 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- Révision de nos tarifs.

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de l'intercommunale iMio.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse sandrine@imio.be.

La Conseillère Hélène Maquet demande si on ne doit pas passer au Conseil l'AG du Foyer Namurois.

Cela sera vérifié pour l'avenir.

10. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

Art. unique : des éléments suivants dont M. le Président donne lecture.

<i>Date Conseil</i>	<i>Objet de la décision de la tutelle</i>	<i>Date tutelle</i>	<i>Publication</i>
21/03/2022	redevance communale sur l'occupation des salles communales	28/04/2022	02/05/2022

Finances

L'Echevin J.-S. Detry présent le point suivant.

Il rappelle les règles en la matière.

Ici, une dizaine de subventions ont été prévues et étaient toutes prévues au budget communal... Aucune surprise donc pour les membres du Conseil.

11. OBJET : SUBVENTIONS OCTROYÉES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-37 §2 DU CDLD - RAPPORT ANNUEL DU COLLÈGE COMMUNAL AU CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019, déléguant au Collège communal:

- l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
l'octroi des subventions en nature,

- l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues,

Vu l'article L1122-37 §2 qui dispose: "Chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur:

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 ;

CONSTATE

Art. 1 - l'octroi des subventions figurant nominativement au budget 2021:

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
131/332-02	ALE de Profondeville	1.735,00 €	28/07/2021
164/332-02	CNCD 11.11.11	1.339,36 €	23/06/2021
762/332-02	Tatoulu asbl	500,00 €	14/07/2021
762/332-02	1,2,3,4 asbl	10.000,00 €	19/05/2021
7621/332-02	Point Culture	243,52 €	22/10/2021
7631/332-02	Jumelage Arbre	2.000,00 €	24/11/2021
7634/332-02	Jumelage Lustin	2.500,00 €	24/11/2021
7635/332-02	Jumelage Rivière	1.000,00 €	24/11/2021
772/332-022	Découvrez-vous	12.000,00 €	30/08/2021
780/332-02	Canal C	8.071,01 €	29/09/2021
835/332-02	Child Focus	1.217,60 €	29/09/2021
879/332-02	CRHM	5.000,00 €	29/09/2021

Art. 2 - l'octroi des ristournes d'une partie de la redevance des métiers forains pour l'année 2021:

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
763/122-48	APPLE BdV	672,77 €	01/09/2021
763/122-482	CAP Profondeville	1.107,58 €	13/10/2021

Art. 3 - qu'il n'y a pas eu d'octroi d'intervention pour la location de chapiteaux pour l'année 2021.

Art. 4 - l'octroi de subventions en nature; dont délibérations en pièces jointes.

Objet	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
Gratuité de salle (Conférence Fair Play)	Mme Robaye	2 x 20,00 €	10/03/2021
Gratuité de salle (confection des repas à emporter)	Le Boyau asbl	185,00 €	31/03/2021
Gratuité brochures 1000 bornes	Participants à l'élaboration Hébergements touristiques	estimé à 500,00 €	14/04/2021
Mise à disposition gratuite (signalisation et barrières)	Evènement Friterie Gilbert	60,00	21/04/2021
Gratuité brochures 1000 bornes	Membres des Conseils communaux et de l'Action Sociale	estimé à 350,00 €	12/05/2021
Gratuité de salle (préparation petits déjeuners)	Profondeville Monde asbl	175,00	12/05/2021
Mise à disposition gratuite (barrières Heras)	Le Central (Mrs Beguin et Libois)	non prévu à la location	26/05/2021
Mise à disposition gratuite (pagodes, chalet, conteneurs, signalisation)	Découvrez-vous	170,00	01/09/2021
Gratuité de salle (Cycle Self-défense)	APASC asbl	28,00	20/10/2021

Art. 5 - les contrôles effectués en 2021 des subventions octroyées au cours de l'exercice 2020:

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
131/332-02	ALE de Profondeville	1.735,00 €	29/09/2021
164/332-02	CNCD 11.11.11	1.344,20 €	29/09/2021
762/332-02	1,2,3,4 asbl	10.000,00 €	19/05/2021
7621/332-02	Point Culture	244,40 €	13/10/2021
780/332-02	Canal C	7.983,20 €	07/07/2021
835/332-02	Child Focus	1.222,00 €	30/06/2021
879/332-02	CRHM	5.000,00 €	30/06/2021

L'Echevin J.-S. Detry présente les comptes et la MB n°1.
Il réalise la présentation sur base d'un PowerPoint.

La Conseillère H. Maquet demande ce qu'il en est des recrutements en cours et pour le reste de l'année.
L'Echevin J.-S. Detry indique que le but est de recruter les personnes qui étaient prévues au plan d'embauche.

L'Echevin E. Massaux indique que 4 saisonniers ont été prévus cette année, durant au moins 4 mois. Il indique que dans le service travaux, suite aux départs et aux retraites, la Commune devra encore recruter

Le Directeur général fait le point sur les recrutements en cours et à venir. Il confirmera les informations par mail, suite au Conseil.

La Conseillère H. Maquet demande si l'ASBL 1234 a des difficultés au niveau de son matériel et de gestion. Le cas échéant, que pouvons-nous faire ?

L'Echevine Mineur indique que les membres de l'ASBL ont été rencontrés et le rapport d'activité a été présenté. Il n'y a pas de grosse difficulté financière mais avec le Covid, c'est effectivement limité au niveau des investissements. Elle indique que le Collège ne compte pas faire de geste supplémentaire au niveau financier. Elle termine en disant que l'ASBL fonctionne bien au niveau de la structure.

Le Bourgmestre L. Delire demande ce qu'il en est de la mauvaise gestion. De quoi s'agit-il ? D'où viennent les informations ?

La Conseillère H. Maquet indique que des bruits courent au niveau de la gestion...

Le Bourgmestre L. Delire demande si le groupe PEPS souhaite que la Commune aide encore plus l'ASBL?

La Conseillère H. Maquet indique que le groupe PEPS soutient le projet de l'ASBL 1234. Elle défend l'idée d'une gestion la plus saine possible de l'ASBL...

Le Bourgmestre dit que la Commune a un droit de regard sur cette ASBL mais ne va pas s'impliquer concrètement dans la gestion interne de cette ASBL... La Commune aide parfois cette ASBL pour l'achat d'instruments mais cela ne doit pas être structurel... En outre, il termine par indiquer qu'il faut éviter de réaliser des déclarations sur des bruits de couloirs non étayés (au niveau de la gestion de l'ASBL).

La Conseillère H. Maquet indique qu'elle veut simplement s'assurer de la gestion saine de l'ASBL.

L'Echevine B. Mineur indique que le dossier de subvention annuelle va être instruit rapidement par le personnel communal.

Le Conseiller F. Piette indique que par le passé, le rapport annuel de l'ASBL était transmis systématiquement aux membres du Conseil. Les Conseillers ne sont plus invités depuis quelques années... Il se demande ensuite si la Commune est un puit financier sans fond... Est-ce la mission de la commune renflouer la caisse des ASBL?

Il indique qu'au niveau de la gestion, c'est entrain de bouger au niveau de l'ASBL... (séparations, difficultés dans les gestionnaires...). En outre, d'autres ASBL vont venir frapper à la porte de la commune. D'autres ASBL ont subi des difficultés par rapport au Covid.

L'Echevin Massaux fait le point par rapport à l'ancienne banque BNP et aux futurs distributeurs de billets de banque. Il y aura un distributeur de billet au moins à Profondeville. Pour Bois-de-Villers, c'est en cours de réflexion et un emplacement est en cours de recherche. Pour Profondeville, le projet pourra s'implanter dans le bien acquis (ancienne banque BNP).

12. OBJET : COMPTES - EXERCICE 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal du 11 mai 2022,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	55.226.421,19	

	Charges (C)	Produits (P)	Résul
Résultat courant	13.516.293,96	13.269.013,04	
Résultat d'exploitation (1)	15.391.147,40	16.042.164,20	
Résultat exceptionnel (2)	258.680,65	482.172,70	
Résultat de l'exercice (1+2)			

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.270.200,85	
Non Valeurs (2)	62.408,03	
Engagements (3)	13.915.869,55	

Imputations (4)	13.667.888,37	1.519.553
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	291.923,27	-1.067.442
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	539.904,45	1.774.028

Art. 2 De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière f.f..

13. OBJET : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 DE L'EXERCICE 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 06/05/2022 ;

Vu l'avis du 06/05/2022 favorable de la Directrice financière f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 13 voix pour et 0 voix contre et 5 (FOSSEPREZ Daniel, GOFFINET I., MAQUET H., PIETTE F., SPINEUX D.) abstention(s)

Art. 1^{er} - D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.566.110,09	12.040.922,57
Dépenses totales exercice proprement dit	14.566.110,09	3.675.576,88
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	8.365.345,69
Recettes exercices antérieurs	540.454,25	0,00
Dépenses exercices antérieurs	159.338,51	9.082.442,74
Prélèvements en recettes	26.665,97	907.374,77
Prélèvements en dépenses	407.781,71	190.277,72
Recettes globales	15.133.230,31	12.948.297,34
Dépenses globales	15.133.230,31	12.948.297,34
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église	16.391,00	28/09/2021

Zone de police		
Zone de secours	227.682,24	23/05/2022
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière f.f..

L'Echevin J.-S. Detry présente le point, de nouveau sur base d'un PowerPoint.

14. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MBI/2022 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2022.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025, tel qu'approuvé par les différents Conseils communaux ;

Vu le budget 2022 de la zone de secours NAGE, tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 07 décembre 2021 et présenté au Conseil communal du 17 janvier 2022 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la zone de secours, telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 19 avril 2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire traduit notamment les indexations salariales, majoration des coûts de carburants et de sécurité informatique ;

Considérant que les comptes 2021 de la zone ne laisse apparaître aucune marge de manœuvre notamment par rapport au principal poste de dépenses (personnel : 85% du total des dépenses de l'exercice propre) qui ont été engagées à 100% ;

Considérant que la mobilisation de l'ensemble des réserves et provisions n'est pas suffisante pour équilibrer le budget zonal dans sa globalité ;

Considérant qu'un apport communal de 505.085,92 € par rapport à ce qui était envisagé au moment de la confection du budget initial zonal 2022 ;

Considérant qu'en application de l'accord zonal du 1/12/2020 relatif à la clé de répartition des dotations locales, les compléments communaux se calculent au prorata des apports historiques (2015-2019), soit comme suit :

Entités communales	Prorata des apports (comptes 2015-2019)	Complément MB1 2022	Dotations BI 2022	Dotations MB1 2022
Andenne	6,129... %	30.956,60 €	517.891,72 €	548.848,32 €
Assesse	1,454... %	7.343,58 €	122.855,21 €	130.198,79 €
Eghezée	4,901... %	24.753,52 €	414.116,72 €	438.870,24 €
Fernelmont	2,113... %	10.670,65 €	175.515,83 €	189.186,48 €
Gembloux	7,079... %	35.753,25 €	598.137,76 €	633.891,01 €
Gesves	1,940... %	9.796,90 €	163.898,21 €	173.695,11 €

La Bruyère	1,844... %	9.314,95 €	155.835,43 €	165.150,38 €
Namur	70,646... %	356.821,57 €	5.969.484,83 €	6.326.306,40 €
Ohey	1,353... %	6.832,98 €	114.313,30 €	121.146,08 €
Profondeville	2,543... %	12.841,92 €	214.840,32 €	227.682,24 €
		505.085,92 €		

Considérant que la dotation provisoire 2022 à la Zone de secours N.A.G.E. doit être augmentée de 12.841,92 euros et s'élève dès lors à 227.682,24 euros ;

Considérant que cette augmentation est prise en compte dans la modification budgétaire n°1 du budget communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : de prendre connaissance de la MB1/2022 de la Zone de secours N.A.G.E.

Art. 2 : de fixer la dotation 2022 provisoire au montant de 227.682,24 €.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente décision à :

- la Zone de secours NAGE pour information ;
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

Patrimoine

L'Echevin E. Massaux présente le point suivant.

Il détaille l'historique du dossier et la raison pour laquelle il revient en séance du Conseil communal.

15. OBJET : APPROBATION DU DEVIS FORESTIER NON SUBVENTIONNABLE N° SN/724/11/2022 - RECTIFICATIF.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 & L1122-36 ;

Vu sa délibération du 15 février 2022 approuvant le devis forestier non subventionnable 2022 réf SN/724/11/2022 au montant de 5.002,58 € pour des travaux de préparation, d'installation et d'entretien de régénération dans les Bois de Nismes et des Acremonts à Lustin ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans cette délibération en ce sens que le montant total du devis est de 9.068,18 € (et non 5.002,58) ;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 640/124-06 du budget communal ordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

De revoir sa délibération du 15 février 2022 et d'approuver le devis forestier non subventionnable références SN/724/11/2022 au montant de 9.068,18 € (dont 3.500 € financés par la subvention obtenue dans le cadre du droit de tirage forêt résiliente) pour des travaux de préparation, d'installation et d'entretien de régénération dans les bois de Nismes et des Acremonts à Lustin.

L'Echevin B. Dubuisson présente le point suivant et fait le point sur la procédure.

Il s'agit de finaliser ce dossier (on traite le volet notarial après avoir traité le volet voirie).

16. OBJET : ECHANGE DE L'EXCÉDENT DE VOIRIE RÉSULTANT DE LA MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE CHEMIN N° 4 À ARBRE CONTRE UNE PARCELLE DE TERRAIN.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 19 avril 2021 décidant du principe d'échanger des terrains avec Mme Virginie Vaxelaire, dans le cadre de la mise en oeuvre de son permis d'urbanisme ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2021 décidant de répondre favorablement à la demande de modification de la voirie communale, Chemin n° 4, en contiguïté de la parcelle cadastrée, 4ème division, section B, 205c, 76 Rue de Besinne à Arbre et ce, conformément au plan du géomètre Compère dressé en date du 14 mai 2021 ;

Attendu que la délibération du Conseil précitée valait notamment désaffectation de la parcelle à céder ;

Attendu que la décision susmentionnée a fait l'objet d'une publication conformément au prescrit légal en date du 05 octobre 2021, afin de permettre l'exercice du recours prévu par la loi ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'échange de propriétés avec Mme Vaxelaire tel que figuré au plan du Géomètre Compère susmentionné ;

Vu le projet d'acte d'échange rédigé par Maître Laurence Annet, notaire associé à Erpent exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Pierre-Yves Erneux & Laurence Annet, notaires associés" ;

Considérant que Maître Annet estime la valeur vénale des biens à échanger à 320,00 € chacun ;
Considérant qu'il s'agit d'un échange sans soulte ;
Considérant qu'il s'agit d'une opération pour cause d'utilité publique ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'échanger avec Mme Virginie Vaxelaire, domiciliée à 1050 Ixelles, Rue Mignot Delstanche 67, l'excédent de voirie issu de la modification de la voirie communale Chemin n° 4 à Arbre, conformément au plan dressé par le Géomètre Benoit Compère en date du 14 mai 2021, telle que matérialisé sous teinte jaune audit plan d'une superficie de 04 centiares. En contrepartie, Mme Vaxelaire cède à la Commune une partie de sa propriété sise Rue de Besinne 76 à Arbre, telle que matérialisée sous teinte rose sur le même plan, d'une superficie équivalente de 04 centiares.

Art.2. De procéder à cet échange à titre gratuit et pour cause d'utilité publique.

Art.3. D'approuver le projet d'acte d'échange rédigé par Maître Laurence Annet, notaire associé à Erpent exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Pierre-Yves Erneux & Laurence Annet, notaires associés".

Art.4. La totalité des frais à résulter de la présente décision seront à charge de Mme Vaxelaire.

Enseignement

L'Echevine B. Mineur présente le point suivant.

Elle fait le point sur le contenu de la convention.

Il est prévu de modifier un élément dans la convention et de voter sur la convention amendée : début au 29 aout et pas au 1 septembre.

La Conseillère H. Maquet se réjouit de ce genre de projet.

17. OBJET : CRÉATION D'UNE CLASSE INCLUSIVE À L'ÉCOLE DE RIVIÈRE EN SEPTEMBRE 2022 - COLLABORATION ET MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL - "LE BOSQUET" - APPROBATION DE LA CONVENTION.

Vu les dispositions légales et règlementaires et notamment les articles L1222-1 et L1123-23 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/04/2022 décidant du principe d'autoriser l'école de Rivière à mettre en place une classe inclusive pour l'année scolaire 2022-2023 et de la mise à disposition d'une classe à cet effet;

Attendu qu'il était convenu que le Conseil communal approuve les conditions précises lors d'une séance suivante ;

Vu le projet de convention de collaboration et de mise à disposition d'un local, à conclure avec l'école primaire d'enseignement spécialisé de la Communauté française « Le Bosquet », sise rue du Bosquet, 75 à 5060 Auvélais ;

Attendu qu'au niveau financier, la commune assumera les coûts énergétiques et prendra en charge l'eau pour l'usage normal des installations mises à disposition de l'occupant ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00€, la Directrice financière f.f., dûment informée de ce projet de décision en date du 11 mai 2022, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation);

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver la convention susvisée et ci-annexée.

CPAS

Le Point suivant est présenté par la Présidente du CPAS.

En 2021, la CLE ne s'est pas réunie une seule fois. En effet, 9 problèmes ont été soulevés et ceux-ci ont été solutionnés rapidement (donc, sans qu'il ne soit nécessaire de réunir la CLE).

Elle remercie le tuteur-Energie du CPAS pour son travail.

18. OBJET : CPAS - COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE - RAPPORT D'ACTIVITÉS POUR L'ANNÉE 2021.

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, relatif à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action sociale ;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 et L1123-8 du CDLD ;

Considérant la transmission du rapport d'activité de la Commission Locale pour l'Energie 2021 par le Centre Public d'Action Sociale de Profondeville ;

PREND CONNAISSANCE

Art. unique : du rapport d'activité de la Commission Locale pour l'Energie 2021.

Environnement

L'Echevin P. Vicqueray présente le point.

Le Conseiller D. Spineux indique que le carrier pourra probablement transporter les déchets liés aux pierres ornementales...

L'Echevin P. Vicqueray indique que le but du carrier est de traiter ce qui est issu de cette carrière, dans une autre carrière. Il indique justement que la difficulté est de savoir ce qui est un déchet ou non.

Le Conseiller F. Piette indique que les gens de Arbre sont inquiets quant à ce dossier.

19. OBJET : CARRIÈRE DE GRÈS DE ARBRE - COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT TENU LE 5 MAI 2022 - INFORMATION.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis d'extraction du 11 juin 2002 octroyé pour l'exploitation de dépendances de carrière à Arbre;

Vu le courrier du 7 mars 2022 adressé par la SA carrière de grès de Arbre aux fins de convoquer un comité d'accompagnement de la carrière;

Considérant que le comité d'accompagnement de la carrière de grès de Arbre s'est réuni le 5 mai 2022;

Considérant que une intensification significative de la production et du charroi est annoncée par l'exploitant;

Considérant que l'exploitant déclare vouloir se circonscrire aux limites définies par le permis;

Considérant que le permis précise que la production de "*matériaux autres que les pierres de taille ou pierres ornementales*", se limite à 30.000 T ;

Attendu qu'il est important de faire la lumière sur ce qui est concerné par la limite de 30.000 T .

Attendu qu'il n'y a pas de limite de production en matière de pierres de taille et ornementales ;

Considérant qu'il est dès lors important de se référer à une définition précise de le vocable et de cette production non limitée;

Attendu que la DPA a été sollicitée afin d'obtenir son avis sur la portée précise du vocable précité ;

PREND CONNAISSANCE

- des démarches d'information menées par les services administratifs quant à la notion de "*pierres de taille ou pierres ornementales*" afin d'en informer le prochain comité d'accompagnement de la carrière de Grès de Arbre appelé à se réunir au mois de juin 2022.

- de l'exposé de l'Echevin Vicqueray en séance.

L'Echevin P. Vicqueray présente le point.

La Conseillère A. Wauthelet indique que Curitas était lié à la station TOTAL... Il faut être vigilant sur le lieu où Curitas s'installera.

L'Echevin fait le point sur les différentes implantations. Il n'y en a pas près de la station TOTAL.

La Conseillère A. Wauthelet indique que l'implantation du passé à Rivière était probablement illicite.

20. OBJET : CURITAS - COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS - RETRAIT DE LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION - NOUVELLE CONVENTION POUR UNE DURÉE DE 2 ANS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, ainsi que l'article L1222-1;

Vu l'article 14 bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 obligeant les opérateurs à conclure une convention avec la commune sur le territoire de laquelle ils envisagent de procéder à une collecte de textiles, quelles que soient les modalités de cette collecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30/08/2021, décidant de mettre fin à la convention conclue avec la société Curitas à la prochaine échéance fixée au 30/06/2022 (ladite convention étant renouvelable tacitement) ;

Attendu la réaction informelle de Curitas envers le juriste de la commune visant à contester la légitimité de la résiliation au regard du maintien de la relation contractuelle de la Commune avec l'ASBL Terre en matière de collecte de textiles sur le territoire communal ;

Considérant que l'argumentation de Curitas se base notamment sur la circonstance selon laquelle la collecte de textiles usagés est un marché public et que ce marché ne peut être attribué à l'ASBL Terre uniquement sans faire appel à la concurrence;

Considérant que la résiliation de la convention Curitas associée au maintien de la relation avec l'ASBL Terre peut être vue comme un comportement contraire au principe d'égalité, particulièrement quant à l'exclusivité que la commune accorde à une institution caritative;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 13/12/2018 annulant la décision de la commune de Ranst privilégiant le recours aux conteneurs d'une ASBL au détriment de Curitas à qui elle demande d'évacuer les conteneurs de son territoire;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 20/04/2022 ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art 1er de retirer sa décision de mettre fin à la convention Curitas au 30 juin 2022 et de conclure la nouvelle convention proposée par Curitas pour une nouvelle durée de deux ans (d'en faire mention dans le registre des délibérations).

Art.2 : de prendre connaissance de la délibération du Collège communal sollicitant la relance d'un nouveau marché devant prendre effet à la prochaine échéance des contrats conclus avec les gestionnaires de déchets textiles, en privilégiant les critères sociaux et environnementaux (et par conséquent, de mettre fin auxdites conventions préalablement à la prise de cours du marché à lancer).

Marchés Publics

Le point suivant est présenté par l'Echevin E. Massaux.

21. OBJET : MARCHÉ PUBLIC - BÂTIMENTS COMMUNAUX - CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE L'ESTIMATION DU MARCHÉ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Commune souhaiterait, progressivement, chaque année, mettre en conformité électrique ses bâtiments pour des raisons évidentes de sécurité (lieux accessibles aux agents et au public) et de respect des règles en vigueur ;

Considérant que la mise en œuvre de ces travaux découle également des rapports électriques sollicités et transmis par des organismes agréés qui nous obligent à procéder à une remise en conformité de nos installations électriques ;

Considérant que la conformité électrique des écoles doit être priorisée et que, de ce fait, les interventions prévues dans le cahier des charges concernent les établissements scolaires suivants :

-École de Bois de Villers, rue Jules Borbouse 68 à 5170 Bois de Villers

-École de Profondeville, rue de la Buissonnière 3 à 5170 Profondeville.

-École Maternelle de Lustin, rue Pépin 9 à 5170 Lustin

-École primaire de Lustin, rue St Léger 35 à 5170 Lustin

Vu le cahier des charges N° 3P/704 relatif au marché "*Bâtiments communaux - conformité électrique* " établi par l'auteur de projet, M. Christophe Demanet, en collaboration avec le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31€ hors TVA ou 50.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220008) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière ff. faite en date du 02 mai 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n°20/2022 remis par la Directrice financière ff. en date du 09 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/704 et le montant estimé du marché "Bâtiments communaux - conformité électrique", établis par l'auteur de projet, M. Christophe Demanet, en collaboration avec le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31€ hors TVA ou 50.000 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220008).

Art.4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et de charger le Collège communal du suivi de l'exécution de ce marché.

L'Echevine B. Mineur présente le point.

Vu l'état de vétusté, il est temps de procéder aux rénovations.

Le dossier a été envisagé en concertation avec les groupes patriotiques.

Elle fait ensuite le point sur les aspects techniques du dossier.

22. OBJET : MARCHÉ PUBLIC - RESTAURATION DE DEUX MONUMENTS COMMÉMORATIFS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET 20220056.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant l'état de vétusté des deux monuments commémoratifs de Bois-de-Villers et de Lesve, dû à leur ancienneté; qu'il est normal de devoir, après un certain temps, procéder à une restauration des monuments exposés aux variations climatiques et à la pollution atmosphérique; qu'une telle restauration n'a plus été effectuée depuis plusieurs années; qu'il relève donc de la bonne gestion du patrimoine communal de faire procéder à cette opération;

Considérant le cahier des charges n° 20220056 relatif au marché "Restauration de deux monuments commémoratifs" établi par la Commune de Profondeville;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Nettoyage et divers), estimé à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Gravure), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.917,35 € hors TVA ou 19.260,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, projet 20220056, article 778/724-60;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière f.f.;

Sur proposition du collège communal;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20220056 et le montant estimé du marché "Restauration de deux monuments commémoratifs", établis par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.917,35 € hors TVA ou 19.260,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 778/724-60.

Art. 4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Echevin B. Dubuisson présente le point.

Il explique ce que sont les audits UREBA. Le but est d'en arriver à estimer la performance énergétique et ensuite solliciter des subsides en lien avec les rénovations des bâtiments.

Le quickscan, c'est équivalent mais via un calcul plus rapide.

23. OBJET : MARCHÉS PUBLICS - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA RÉALISATION D'AUDIT UREBA ET QUICKSCAN CRÉÉE PAR L'INTERCOMMUNALE BEP - RATIFICATION DE LA DÉCISION DE PRINCIPE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016, en ses articles 2, 6° et 47, relative aux marchés publics et notamment l'article 47 ;

Vu l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 prévoyant les différentes délégations en matière de marchés publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2022 décidant de marquer son accord de principe quant à l'adhésion à la centrale de marché du BEP intitulée "*Convention d'adhésion à la centrale d'achat du BEP relative à la réalisation d'audit UREBA et quickscan*"

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une centrale d'achat car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale BEP est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation d'audit Ureba et quickscan ;

Vu le courrier de l'association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP Eco) du 07.03.2022 et le projet de convention y annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, intitulée "*Convention d'adhésion à la centrale d'achat du BEP relative à la réalisation d'audit UREBA et quickscan*";

Considérant que cette centrale de marché permettra à la Commune de faire réaliser, si besoin, des audits UREBA et quickscan consistant en une analyse technique des bâtiments publics et donnant ensuite des pistes d'améliorations budgétisées au niveau de la performance énergétique de ces bâtiments ;

Considérant qu'une participation financière forfaitaire de 750 € TVAC est prévue suite à la conclusion de la convention avec le BEP ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget ordinaire, à l'article budgétaire n° 104/122-01;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 30 mars 2022 relative à l'adhésion à la centrale de marché du BEP intitulée "*Convention d'adhésion à la centrale d'achat du BEP relative à la réalisation d'audit UREBA et quickscan*"

Art.2 : de signer la convention d'adhésion à ladite centrale de marché conclue entre le BEP représentée par son Directeur général et son Président et la Commune de Profondeville, représentée par son Directeur général et son Bourgmestre.

Art.3 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle et au BEP, à l'adresse suivante, en double exemplaire, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur (Secrétariat général).

Travaux

Le point suivant est expliqué par l'Echevin E. Massaux.

24. OBJET : DÉCLASSEMENT ET ARRÊT DES CONDITIONS DE LA MISE EN VENTE D'UNE TOUR À MÉTAUX PROGRÈS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2022 décidant de proposer au Conseil communal la désaffectation et la mise en vente d'une tour à métaux Progrès compte tenu que celle-ci n'est plus utilisée ;

Considérant qu'il serait dès lors judicieux, vu les normes de sécurité plus au normes de ce matériel, de le désaffecter et de le mettre en vente, celui-ci n'étant plus utilisé ce qui encombre les infrastructures communales;

Considérant que ce matériel est répertorié dans l'inventaire du patrimoine communal :

- une tour à métaux n° 05330000002758;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement des biens communaux et de fixation des conditions de vente;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De procéder au déclassement du matériel susvisé.

Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1. Caractéristiques techniques du véhicule :

Tour à métaux :

- Marque : Progrès
- Modèle : 535
- Tension : triphasé
- Diamètre du mandarin : 24 cm
- Dimension : L 340cm/l 90cm/H 125 cm
- En état de fonctionnement

2. Type de vente

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal et par voie d'affichage dans les valves communales.

4. Visite

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).

En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.

L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son intégralité et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville
Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville
Service Travaux - Mr Olivier Vandekerkhove
Tel : 081/43.50.22 - 0470/80.44.14
Mail : Olivier.vandekerkhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à Mr Olivier Vandekerkhove personnellement ou déposer cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion :

Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix

le prix de réserve minimum est fixé :

- Tour à métaux : 200,00€

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix n'est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant.

L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

8. Paiement :

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.

Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de an.

10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

Mobilité

L'Echevin B. Dubuisson présente les deux points suivants en une fois, étant donné qu'ils sont bien liés.

Il fait le point sur la demande de permis de laquelle découle les questions des voiries.... C'est seulement ensuite que les autres aspects de la demande peuvent être analysés.

Il fait ensuite le point sur l'historique du dossier.

Le Conseiller D. Fosseprez demande des précisions quant à la localisation du chemin I6.

L'Echevin B. Dubuisson donne les explications concrètes.

Le Conseiller D. Fosseprez indique que les chemins en lisière de bois (18 et 23) sont bien utilisés.

Le Conseiller F. Piette indique que le projet de panneaux n'est pas conforme à la circulaire. Il rejoint l'Echevin B. Dubuisson quant à l'idée de ne pas se priver de voiries communales pour des projets tels que celui-là.

L'Echevin B. Dubuisson indique : "L'utilité des chemins est toujours là. Leur tracé est cohérent dans le maillage des voiries. Il ne nous semble pas opportun, pour la durée d'un projet sur une durée limitée à 25 ans, de renoncer pour toujours à ces voiries. L'enjeu nous paraît disproportionné. Même si ces chemins n'étaient pas utilisés aujourd'hui, nous souhaitons que leur potentiel demeure pour répondre aux défis futurs en matière de mobilité. A titre complémentaire, refuser la suppression des chemins compromet ce projet de grande ampleur sur une zone agricole. Conformément à la circulaire du Ministre de l'Aménagement du territoire, qui prévoit : « la terre agricole, dont la vocation première est nourricière, ne doit pas devenir le lieu où implanter les champs photovoltaïques ; », « Ne pas utiliser de parcelles agricoles en cours d'exploitation », "Ne pas contribuer au renchérissement du foncier", "A titre exceptionnel, adjoindre un projet photovoltaïque à un projet agricole » ; la circulaire prévoit aussi de préserver les paysages, or l'un des terrains se trouve en lisière d'un périmètre d'intérêt paysager. Il prévoit bien la présence de moutons, mais c'est bien ici l'activité d'élevage qui vient en complément à la fonction de production énergétique, et non l'inverse comme ce devrait être le cas dans un projet bien pensé en zone agricole. Tous ces éléments nous incitent à la prudence car le projet n'est vraisemblablement pas conforme à la circulaire et donc l'avis conforme du Fonctionnaire délégué risque de ne pas être favorable. Dans ces conditions, il serait encore plus dommageable de renoncer à une partie de nos voiries pour un projet qui a en

réalité bien peu de chances d'aboutir. Pour toutes ces raisons, il vous est proposé de ne pas accéder à la présente demande de suppression des chemins 18 et 23."

25. OBJET : CRÉATION DE VOIRIE PAR USAGE DU PUBLIC - CHEMIN INNOMÉ N°1.6 - PROJET VISANT LA CRÉATION D'UN CHAMP DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES BOIS-DE-VILLERS - VORTEX ENERGY SPRL.

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Conseil communal et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et règlement du Code du Développement Territoriale (CoDt) ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant *le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire*;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (article 27) permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Considérant la voirie dénommée « chemin innomé n°1.6 », parcelle de terrain cadastrée 6 division-Bois de Villers, section B/31L reliant la Rue Emile Mahaux (angle de la Rue Roger Dosimont) au chemin forestier n°104 suivant plan de délimitation joint ;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par divers témoignages, plan cartographique, vues aériennes, éléments joints au dossier ;

Attendu que la présente délibération fait suite à la demande adressée le 16 décembre 2021 par Windvision Belgium VX, Interleuvenlaan 15D, 3001 Heverlee (Il est établi que le nom et les coordonnées ont changé depuis l'introduction de la demande de permis unique par la société Vortex Energy sprl), en exécution d'un mandat exprès délivré par le propriétaire du terrain, la société srl Immobilière du Fraichau représentée par Monsieur Bruno Matthys (annexe 4); qui contient bien une justification conformément à la définition de l'usage du public ;

Attendu que le Conseil a pris acte du plan de délimitation (annexes 3a et 3b) joint au dossier par Windvision et portant sur la voirie concernée par la présente délibération ;

Vu les documents relatifs aux clôtures d'enquêtes publiques et leurs annexes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE à l'unanimité

Article.1. De confirmer la création de la voirie libellée « chemin I6 » par usage trentenaire du public.

Article.2. D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article.3. De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

26. OBJET : SUPPRESSION PARTIELLE DES VOIRIES COMMUNALES - CHEMINS N°18 ET 23 - PROJET VISANT LA CRÉATION D'UN CHAMP DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES BOIS-DE-VILLERS - VORTEX ENERGY SPRL.

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Conseil communal et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et règlement du Code du Développement Territoriale (CoDt) ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de permis unique introduite, en date du 20 juillet 2021, par le demandeur : Vortex Energy Belgique, rue Dieudonné Lefèvre, 17, 1020, Bruxelles pour l'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïques et la suppression partielle des voiries communales - Chemins n°18 et 23 (B/31L & 38R) cadastrées : PROFONDEVILLE/ 6 DIV/Bois-de-Villers/Section B/31L, 38R, 12B2 et 12V ;

Considérant la demande d'introduction de plans modificatifs notifiée par courrier au Fonctionnaire technique le 21 octobre 2021 par le demandeur Windvision Belgium VX, Interleuvenlaan 15D, 3001 Heverlee (II est établi que le nom et les coordonnées ont changé depuis l'introduction de la demande de permis unique par la société Vortex Energy sprl) ;

Vu le dépôt du dossier de modifications en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que ce dossier modificatif vise à obtenir un permis unique pour un établissement de classe 2 : introduction de plans modificatifs :

1/ Implantation d'un champ de panneaux photovoltaïques (sur les parcelles cadastrées :

PROFONDEVILLE/ 6 DIV/Bois-de-Villers/Section B/31L, 38R, 12B2 et 12V) ;

2/ Suppression partielle des voiries communales - Chemins n°18 et 23 (parcelles de terrain cadastrées 6 division-Bois de Villers, section B/31L & 38R) ;

3/ Constat du Conseil communal en matière de création de voirie par usage du public (chemin innomé n°1.6, parcelle de terrain cadastrée 6 division-Bois de Villers, section B/31L) ;

Application du Décret voirie :

Considérant que le tracé des chemins dont la suppression est demandée relie :

1/ pour le chemin n°18, la rue Emile Mahaux au sentier n°104, longeant les parcelles en leur limite Sud. La largeur renseignée à l'Atlas est de 6 m.

2/ pour le chemin n°23 quant à lui est connecté au chemin n°18 sur la partie basse de la parcelle 31L et présenterait une largeur de 5 m. Au-delà du sentier n°104, ce chemin est bien existant et s'enfonce dans le massif boisé à flanc de vallée.

Considérant que cette demande est reprise sous l'article D.IV.41 du Code ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande de permis unique est prorogée du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif par le Conseil communal ;

Vu les éléments de motivation joints au dossier et conformes à l'article 11-2° du Décret voirie du 06/02/2014 relatif d'une part à la suppression des deux chemins mais également la reconnaissance du caractère public du chemin I6: une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, un schéma général du réseau routier, une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, un plan de délimitation reprenant, à notre demande, le positionnement des tracés complets en vue de leurs suppressions ;

Considérant que toute décision d'accord sur la création/suppression d'une voirie communale doit tendre, selon l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les chemins des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Vu que selon le Décret voirie, le Conseil communal doit statuer sur la modification de la voirie communale dans les 75 jours après le transmis des résultats de l'enquête publique ;

Vu l'article D.64 du Livre Ier du Code de l'environnement selon lequel, la demande de modification de voirie doit être motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50.

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences pour les motifs suivants : projet relatif à la reconnaissance d'une voirie publique (chemin I6) et proposition de suppression de chemins justifié par le permis unique.

Mesures de publicité :

Considérant qu'une enquête publique commune (permis d'urbanisation CoDT et Décret voirie) est réalisée en vertu de l'article R.IV.40-1, §1er, 7 du Code du Développement Territorial ;

Considérant qu'elle s'organise pour 30 jours compte tenu des deux éléments suivants :

- Modification (suppression) de voirie communale suivant le Décret du 06/02/2014, application des articles 7 et suivants ;
- Dossier de permis unique de classe 2 ;

Considérant que l'enquête a eu lieu du 31/08/2021 au 01/10/2021, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant le procès-verbal de la 1ère enquête publique qui s'est déroulée du 31/08/2021 au 01/10/2021 pour laquelle nous avons enregistré le dépôt, dans le délai de rigueur, de 113 courriers d'observations transmis par courrier et/ou courriels traduits dans une note complémentaire récapitulative ;

Mesures de publicité sur base du dossier modificatif :

Considérant qu'une enquête publique commune (permis unique CoDT (permis d'environnement de classe 2) et Décret voirie) est réalisée en vertu de l'article R.IV.40-1, §1er, 7 du Code du Développement Territorial

Considérant qu'elle s'organise pour 30 jours compte tenu des deux éléments suivants :

- Modification (suppression) de voirie communale suivant le Décret du 06/02/2014, application des articles 7 et suivants ;
- Permis unique de classe 2 ;

Considérant que l'enquête a eu lieu du 02/03/2022 au 31/03/2022, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code pour laquelle nous avons enregistré le dépôt, dans le délai de rigueur, de 124 (122 contre, 1 pour 1, 1 défavorable conditionné) courriers d'observations transmis par courrier et/ou courriels traduits dans une note complémentaire récapitulative ;

Motivation :

Considérant qu'un certain nombre d'opposants au projet déclarent utiliser lesdits sentiers y compris le chemin I6 ;

Considérant les enjeux de mobilité douce sur le plateau de la Sibérie, qu'il ne convient pas de limiter pour les projets futurs ;

Vu le Décret voirie, lequel précise qu'une réserve viaire peut être maintenue en fonction des circonstances au moment de l'appréciation portée par le Conseil communal et des enjeux à venir ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er : De refuser la suppression partielle des voiries communales - Chemins n°18 et 23 (parcelles de terrain cadastrées 6 division-Bois de Villers, section B/31L & 38R) sollicitée par Windvision Belgium VX, Interleuvenlaan 15D, 3001 Heverlee (Il est établi que le nom et les coordonnées ont changé depuis l'introduction de la demande de permis unique par la société Vortex Energy sprl) ;

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au demandeur et au Gouvernement wallon. Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133-A du CDLD. La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3 : Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain du premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du décret, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés; suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, dont copies sont jointes à la présente.

Secrétariat

Le Président du Conseil présente ensuite les 3 points ajoutés en urgence.

27. OBJET : INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 22 JUIN 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP ;

Vu les délibérations des 24 juin 2019 et 15 février 2022 modifiant celle du 21 janvier 2019 et relatives à la désignation de nouveaux représentants communaux au sein de l'intercommunale INASEP, à savoir la liste complète suivante :

- Delire Luc,
 - Vicqueray Patrick,
 - Humblet Bruno,
 - Piette François,
-

- Jadin Cristelle ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant la convocation de l'Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 à 17h30 dans les locaux de l'INASEP, rue des Vieux 1B à 5100 Naninne, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, par courrier réceptionné le 12 mai 2022 ;

Considérant la transmission tardive de la convocation par l'intercommunale et la nécessité de soumettre le point en urgence au Conseil communal de ce jour ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats 2021
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration, ratifications de nominations par le CA
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation
8. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 de l'intercommunale INASEP :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats 2021
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration, ratifications de nominations par le CA
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation
8. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par mail, à l'adresse info@inasep.be pour le 22 juin 2022 à 12h au plus tard.

28. OBJET : ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 JUIN 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que les représentants communaux de cette intercommunale sont :

- Leturcq Fabrice,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Piette François,
- Spineux Dimitri ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022, qui se tiendra à 10h30 à Namur-Expo, avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur, par courriel daté du 16 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant la transmission tardive de la convocation par l'intercommunale et la nécessité de soumettre le point en urgence au Conseil communal de ce jour ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Point 1 : Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération
- Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021
- Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021
- Point 4 : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021
- Point 5 : Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments
- Point 6 : Nominations statutaires
- Point 7 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 : Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération
- Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021
- Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021
- Point 4 : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021
- Point 5 : Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments
- Point 6 : Nominations statutaires
- Point 7 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée par email, pour le 13 juin au plus tard, à l'adresse infosecretariates@ores.be.

Finances

L'Echevine B. Mineur donne les raisons de l'arrivée de ce point sur la table du Conseil.

29. OBJET : FABRIQUES D'ÉGLISE - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 avril 2022, parvenue le 27 avril 2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Sainte Trinité à Rivière» arrête le compte , pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la réception, le 02 mai 2022, de la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte ;
Vu la délibération du 19 avril 2022, parvenue le 21 avril 2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre» arrête le compte , pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la réception, le 12 mai 2022, de la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte ;
Vu la délibération du 26 avril 2022, parvenue le 27 avril 2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Roch à Bois-de-Villers» arrête le compte , pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu que la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte n'a pas encore été transmise à la commune ;
Vu la délibération du 12 avril 2022, parvenue le 14 avril 2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin» arrête le compte , pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la réception, le 09 mai 2022, de la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte ;
Vu la délibération du 19 avril 2022, parvenue le 25 avril 2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Remi à Profondeville» arrête le compte , pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la réception, le 03 mai 2022, de la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction, soit 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute dès réception de l'approbation des comptes par l'Évêché ;
Vu l'article L3162-12 alinéa 2 du CDLD autorisant l'autorité de tutelle de proroger de 20 jours le délai d'exercice de son pouvoir;
Attendu que c'est pour une question de bonne administration et de bonne gestion des dossiers susvisés qu'il est pertinent de proroger le délai d'instruction ; Que l'objectif est donc de permettre l'exercice de la tutelle d'approbation du Conseil ;
DECIDE à l'unanimité
Article unique: de proroger de 20 jours le délai d'exercice du pouvoir de tutelle spéciale relative au compte 2021 de l'ensemble des Fabriques d'église de l'entité et de fixer leur examen à l'ordre du jour de la séance du Conseil communale du 20 juin 2022.

Secrétariat

30. OBJET : QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

Question n°1 posée par : D. Spineux :

Nous avons été interpellés ci par plusieurs riverains de la rue Roquebrune à propos de la construction d'une aire barbecue dans l'enceinte du hall omnisports de Profondeville et cela suite à l'octroi d'un budget participatif.

Quand nous relisons le dossier de candidature de ce projet, quelques zones d'ombres apparaissent. Je cite : « le public cible est avant tout les habitants du quartier de la Hulle. » Un peu étrange car les riverains viennent de rentrer une pétition contre ce projet. Je cite de nouveau : « le lieu sera utilisable pour toutes les personnes qui le souhaitent. »

Ne pensez-vous pas qu'il faudrait avant tout communiquer avec les riverains qui s'inquiètent des nuisances sonores

qui vont résulter de l'utilisation de ce lieu ? L'endroit est-il bien choisi ? Si ce lieu n'est pas encadré correctement (horaire, planification) cela va donner lieu à des débordements en tout genre.
Que pensez vous faire pour corriger le tir ?

Question n°2 posée par : F. Piette :

En date du 18 mai, la commune de Profondeville a reçu un courrier du SPW Wallonie environnement l'informant que, en application des dispositions de l'article D29-4 du code de l'environnement, Profondeville était susceptible d'être affectée par un projet d'implantation d'un parc de 5 éoliennes.

Pouvez-vous nous en dire plus sur le sujet ?

Avez-vous déjà une date de la consultation préalable qui devrait être organisée sur notre territoire ?

Question n°3 posée par : J. Goffinet :

De plus en plus de citoyens de la rue Misson à Lesve nous interpellent sur la réfection de leur voirie qui devrait commencer au mois d'août 2022.

Il nous semble essentiel que les responsables politiques en place organisent au plus vite une rencontre citoyenne afin de présenter le planning et l'impact que ce projet aura sur le quotidien de ces habitants

Pouvez-vous nous donner plus d'informations à ce sujet ?

Une réunion citoyenne est-elle prévue à l'agenda ?

Question n°4 posée par : F. Piette :

Il y a quelque temps, la commune a pris à sa charge la rénovation du lieu-dit « le bon dieu de fer ». Nous voulions savoir si dans la même optique il serait possible de réfléchir avec le propriétaire à la rénovation de la chapelle située à la rue Jule Demeuse à Lesve ?

Des pistes sont-elles envisageables ?

Question n°5 posée par : H. Maquet :

Par suite de la situation dramatique en Ukraine et l'arrivée d'ukrainiens en Belgique, plusieurs citoyens profondevillois se sont engagés à accueillir ces personnes chez eux.

Cet accueil et cette solidarité sont un énorme élan de générosité que nous ne pouvons que féliciter.

Les semaines, puis les mois ont passé et ces familles accueillantes sont restées seules avec de multiples questions.

Avec la durée qui s'installe, la situation devient complexe, voire problématique pour certaines d'entre elles, malgré toutes les bonnes volontés de part et d'autre.

Qu'est-ce que la commune (ou le CPAS) a mis en place afin de soutenir les familles d'accueil et s'assurer que le suivi nécessaire est effectué ?

Quels sont les relais possibles pour ces familles en détresse ? Quelles solutions plus pérennes peuvent être trouvées tant pour les ukrainiens qui souhaiteraient rester dans notre commune que pour les familles d'accueil ?

PREND CONNAISSANCE

Réponse à la question n°1 apportée par l'Echevin Dubuisson.

Une pétition a été reçue, effectivement. Pour mémoire, ce projet est porté par le comité de quartier de la Hulle afin de promouvoir la convivialité dans ce lieu... Ce comité souhaite dynamiser ce lieu. L'aide a été accordée dans le cadre du budget participatif.

Il n'y a pas d'argument valable dans le dossier pour remettre en question le projet.

A ce stade, il semble que les riverains sont dérangés par des activités le soir dans cette zone (des personnes jouent au basket la nuit, des extérieurs à la commune font notamment du bruit,...). Ces perceptions ne découlent pas du projet mais plutôt d'activités nocturnes actuelles et du passé.

Le dialogue s'est toutefois ouvert entre le riverain à la base de la pétition et le comité.

Le comité indique que le lieu sera notamment utilisé 3 fois par an par ce comité (Halloween, chasse aux oeufs, ...).

Les clubs sportifs auront également accès au lieu.

En outre, les barbecues seront à disposition du public comme tout espace public.

Le comité a aussi prévu des gardes fou :

- Pas de grille prévue ;
- Pas d'électricité sans demande préalable (via le Complexe) ;
- Panneau d'information et de sensibilisation balisant l'utilisation du site ;

En outre, le RGPA est d'application.

Enfin, le Centre sportif est une zone destinée aux loisirs, au service de notre population. Le lieu a un impact sur le voisinage. Mais l'autorité communale reste attentive aux impacts qui semblent maîtrisés.

En conclusion, il faut essayer de remédier aux problèmes mais le but est de continuer de soutenir l'initiative émanant d'une initiative citoyenne.

Réponse à la question n°2 apportée par l'Echevin P. Vicqueray.

A ce stade, la commune ne dispose pas de plus d'information que celle apportée par le SPW environnement (5 machines sur le territoire).

La RIP devra être initiée par le demandeur, Luminus.

Réponse à la question n°3 apportée par l'Echevin Massaux.

Tout suit son cours. Tout est dans les mains du Collège actuellement.

L'Echevin rappelle la chronologie du dossier (attribution fin janvier, fixation du début des travaux, statage des travaux, ...).

La date proposée par l'entreprise pour la reprise des travaux, c'est le 2 aout. Le Collège doit encore prendre la décision officielle.

La communication envers la population est prévue le 7 juin (avec l'entreprise et l'auteur de projet).

Réponse à la question n°4 apportée par l'Echevin P. Vicqueray.

Dans ce cas ci, la Commune est tout à fait consciente que cela serait magnifique de restaurer l'ensemble du petit patrimoine. Il existe des possibilité de subsides. Cela sera creusé à l'avenir.

Réponse à la question n°5 apportée par la Présidente du CPAS.

Elle souligne l'élan de générosité de la population et le caractère inédit de la situation. Elle met en avant le travail des agents de la commune et du CPAS.

Comme pour toute personne dans les mêmes conditions, le CPAS est présent.

A ce sujet, peut-être que certaines familles sont encore avec des questions sans réponse... C'est certainement du au fait que l'autorité ne dispose elle même pas de toutes les réponses à ses questions.

En outre, certaines familles herbergeuses sont confrontées pour la première fois à des personnes bénéficiant du RIS... Cela peut poser certains difficultés.

La Commune et le CPAS ont la chance de bénéficier d'une interprète bénévole... Une éducatrice a également été recrutée.

Par rapport à des solutions plus pérennes, comme tout bénéficiaire du CPAS, nous avons des assistantes sociales dévouées pour accompagner les personnes, peu importe leur origine et leur parcours.

La Présidente souligne ensuite que le CPAS travaille sur base de l'équité.

Elle termine en disant que le CPAS met tout en oeuvre pour les ukrainiens mais aussi pour les familles en recherche de solution et de demande d'aide.

Huis-clos

Générale

L'Echevin J.-S. Detry quitte la séance.

Le Conseiller F. Piette quitte la séance.

31. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.

Personnel

32. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.

Enseignement

Le Conseiller F. Piette rentre en séance.

L'Echevin Detry rentre en séance.

33. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE - À RAISON DE 12 PÉRIODES/SEMAINE À PARTIR DU 01/04/2022 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE.

34. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE - À RAISON DE 12 PÉRIODES/SEMAINE À PARTIR DU 01/04/2022 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE.

35. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE - À RAISON DE 24 PÉRIODES/SEMAINE À PARTIR DU 01/04/2022 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE.

Accueil - extrascolaire

36. OBJET : DÉSIGNATION DES ACCUEILLANT.E.S DE L'EXTRASCOLAIRE ET SURVEILLANT.E.S DU TEMPS DE MIDI - COMMUNICATION.

37. OBJET : PLAINE DE VACANCES - DÉSIGNATIONS - COMMUNICATION.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

***Le Directeur Général,
F. GOOSSE***

***Le Bourgmestre,
L. DELIRE***